

CHARLES

VI,

à Pontoise, le
18 Juin 1419.

(a) *Lettres qui ordonnent la fabrication dans la Monnoie de Saint-Quentin, de Blancs-Deniers appelés Gros, & qui en fixent le prix, le poids & la loi.*

CHARLES, &c. à noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme pour les grans fraiz & charges que Nous avons à supporter en maintes manieres, tant pour entretenir le fait de la guerre & des frontieres, comme pour la convencion estant de present entre nostre adversaire d'Angleterre & Nous, & autrement, Nous soit necessite d'avoir pour le present grant finance, de laquelle Nous ne pourrions bonnement recouvrer, sinon sur l'ouvrage de noz Monnoyes, consideré que de present les Aides n'ont aucun cours en nostre Royaume: neantmoins Nous avons entendu que en aucunes de noz Monnoyes se fait très-petit ouvrage, & par especial en nostre Monnoye de *Saint-Quentin*, parce que ès Monnoyes voisines, on donne aux Changeurs & Marchans plus grant pris de marc d'argent que on ne fait en nostredicte Monnoye: & par ce seroit icelle Monnoye et adventure de cheoir en chomaige du tout, qui seroit en nostre très-grant prejudice & dommage, se pourveu n'y estoit briefvement. Pourquoi Nous, consideré les choses dessusdictes, & pour eschever que nostredicte Monnoye ne soit en chomaige, par grant & meure deliberacion de nostre Conseil, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons & vous mandons par ces presentes, que en nostredicte Monnoye de *Saint-Quentin* vous faictes faire Blancs-Deniers appelez Gros, ayans cours pour xx. deniers tournois la piece, à iiii. deniers de loy Argent-le-Roy, & de vj. sols viii. deniers de poix^a au marc de *Paris*, sur le pié de monnoye iiii.^{xxx}^b semblables de forme à ceulx que Nous faisons faire de present en noz Monnoyes, en faisant donner aux Changeurs & Marchans pour chacun marc d'argent xv. livres tournois (b), & en meslant en icelle monnoye d'argent, telle difference^c comme bon vous semblera; & avecques ce faictes payer aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire pour leur ouvrage & monnoyaige comme vous verrez qu'il sera affaire de raison, en telle maniere que nostredicte Monnoye ne soit oyseuse. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial: Mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz, que à vous & à voz Commis & depputez, en faisant les choses dessusdictes, obeissent & entendent diligemment. *Donné à Pontoise, le xviii. jour de Juin, l'an de grace mil iiii. & xix. & de nostre Regne le xxxix.* Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil. J. MILET.

^a de 80 pièces au marc.

^b Voy. la p. cix & suiv. de la Préface du III^e Volume de ce Recueil.

^c Voy. la note (c) de la page 151 du X^e Volume de ce Recueil.

NOTES.

(a) *Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 202, verso.*

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour faire en la Monnoie de Saint-Quentin, monnoie iiii.^{xxx}*

(b) *xv. livres tournois.*] Par autres Lettres du même jour, imprimées page précédente,

qui ordonnent la fabrication de Blancs-Deniers dans la Monnoie de *Paris*, le prix du marc d'argent est fixe à xvi livres x sols tournois. L'égalité du prix du marc fut mise dans toutes les Monnoies, par les Lettres du 2 Juillet suivant. Voy. lesdites Lettres ci-après p. 14

